

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.963 du 22 octobre 1997

A.67.564/VI-14.059

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Pensions,

contre :

LENAERTS Hubert,
rue des Bois 31
4720 La Calamine.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1996 par l'Etat belge, représenté par le Ministre des Pensions, qui demande l'annulation d'une décision rendue 3 octobre 1995 par la commission d'appel des pensions de réparation;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. Michel AVART, auditeur général, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Hubert LENAERTS, né le 4 avril 1956, est engagé en qualité de volontaire ordinaire à la Force terrestre le 25 août 1975.

2. Le 20 juin 1989, il introduit une demande de pension de réparation pour un "décollement de la rétine de l'oeil droit durant une heure de natation" le 6 mars 1985.

3. Le 4 avril 1990, le Dr. A. BERTRAND, médecin-expert, conclut son protocole d'examen médical, sur la base des rapports des 4 octobre et 8 décembre 1989 du Dr HOURLAY, comme suit :

" L'examen ophtalmologique permet de constater qu'il y a perte fonctionnelle totale de l'oeil droit.
Taux d'invalidité : 30 % (art. 728).
Imputabilité : les conclusions du spécialiste ophtalmologue font ressortir qu'il existait un état antérieur important. Après étude du dossier, le spécialiste estime qu'il est impossible qu'un traumatisme, même sur un oeil fragilisé, ait déclenché en quelques heures un décollement rétinien quasi total avec inflammation choroïdienne et vitrénienne massive.
Imputabilité rejetée: affection non imputable aux faits du service militaire."

4. Le 13 janvier 1992, la Commission des pensions de réparation rejette la demande de pension en considérant "qu'il n'est pas prouvé que l'infirmité (...) a été contractée ou aggravée en service et par le fait du service après le 25 août 1947 pour les motifs ci-après :

IIIa P.E.M. où l'expert médical estime que d'une part le requérant présentait un état antérieur important, que d'autre part il est impossible qu'un traumatisme, même sur un oeil fragilisé, ait déclenché un décollement rétinien quasi total avec inflammation choroïdienne et vitréenne massive et qu'en conséquence l'affection est non imputable aux faits du service militaire.
Attendu que la C.P.R. se rallie à cet avis de l'expert médical."

5. Par lettre du 16 mars 1992, Hubert LENAERTS interjette appel de cette décision.

6. Le 11 janvier 1994, la Chambre d'appel de l'Office médico-légal conclut que "l'imputabilité au fait du service ne paraît pas possible" en se fondant sur l'avis du Dr. PRIJOT du 30 novembre 1993 concluant comme suit :

" En conséquence, il est fort vraisemblable que le décollement de la rétine ait été provoqué par une uvéite même si cet oeil était fragilisé au départ. Un traumatisme antérieur à cet accident de natation aurait également pu contribuer à un décollement de rétine avec uvéite mais il est impossible qu'un traumatisme au moment de la piscine ait pu expliquer un décollement total brutal avec réaction inflammatoire aussi importante et baisse brutale d'acuité visuelle. L'imputabilité au fait du service ne paraît donc pas possible."

7. Le 21 avril 1994, la Commission d'appel des pensions de réparation décide de soumettre à nouveau le dossier à la Chambre médicale d'appel de l'Office médico-légal.

Elle en explicite les raisons comme suit dans sa lettre du 10 mai 1994 au Président de l'Office médico-légal :

" 1. L'autorité militaire a estimé que l'accident est survenu durant le service et est attribuable au fait du service tout en estimant l'intéressé responsable (avis du Commandant d'unité DESSART) ou non (selon le Chef de Corps MALVOZ).

2. Le Dr LARMINIER, dans son certificat du 3.4.1991, estime que l'affection a été encourue en service et par le fait du service.

3. Il est curieux que l'intéressé soit réformé comme milicien à cause de son défaut de vision mais engagé comme volontaire comme chauffeur de camion.

4. Les PEM des 4.4.1990 et 11.1.1994 sont contradictoires. L'un fait état de facteurs postérieurs et l'autre de facteurs concomittants. Qui plus est, la discussion médico-légale du PEM du 4.4.1990 mentionne l'existence d'un état antérieur important.

5. Compte tenu du fait que l'intéressé est tombé de haut (3e étage d'une pyramide humaine), le décollement rétinien ne peut-il pas résulter du choc avec la surface de l'eau. L'intéressé a d'ailleurs déclaré avoir souffert de douleurs dès l'après-midi."

8. Le 20 mars 1995, la même chambre médicale d'appel de l'Office médico-légal conclut comme suit :

" Lors de l'entrée en service, la myopie entraînait une perte importante de l'acuité visuelle à l'oeil droit (la vision de l'oeil droit était de 0,05, ce qui correspond à une invalidité de 25%). D'un point de vue subjectif, l'intéressé percevait la lumière seulement, il pouvait déceler des ombres.

Par la suite, il y a eu aggravation et perte totale de la vision de l'oeil droit à la suite d'une uvéïte entraînant un décollement de rétine.

L'ophtalmologue consulté (Dr PRIJOT) ne retient aucune cause traumatique.

Le 7.3.85, l'examen ophtalmologique montrait une uvéïte et une kératoiridocyclite. Aucun traumatisme n'était mentionné.

Dès lors, l'invalidité pour perte de la vision de l'oeil droit est de 30% selon l'art. 728 dont 25% d'E.A. et 5% d'E.P."

9. Le 3 octobre 1995, la Commission d'appel des pensions de réparation déclare l'appel introduit par Hubert LENAERTS recevable et fondé, et lui accorde une pension provisoire prenant cours le 01/06/1989 calculée sur 25% d'invalidité, sur la base des motifs suivants :

" Considérant qu'en date du 23/03/1992 Hubert LENAERTS a interjeté appel de la décision rendue par la Commission des pensions de réparation le 13/01/1992 rejetant sa demande de pension en raison du fait que sa perte de vision à l'oeil droit ne serait pas imputable au fait du service;

Qu'Hubert LENAERTS contestait notamment l'existence d'un état antérieur justifiant la déduction de facteurs étrangers;

Considérant que Hubert LENAERTS a été examiné par le Collège médical d'appel;

Que, dans son protocole du 11/01/1994, l'Office médico-légal concluait, suivant l'avis du Dr. PRIJOT, que la perte de vision ne paraissait pas imputable au fait du service;

Considérant qu'en sa séance du 21/04/1994, la Commission d'appel a décidé de resoumettre le dossier à l'Office médico-légal d'appel en raison des circonstances suivantes :

1. L'autorité militaire a estimé que l'accident est survenu durant le service et est attribuable au fait du service tout en estimant l'intéressé responsable (avis du Commandant d'unité DESSART) ou non (selon le Chef de Corps MALVOZ).

2. Le Dr LARMINIER, dans son certificat du 03/04/1991, estime que l'affection a été encourue en service et par le fait du service.

3. Il est curieux que l'intéressé a été réformé comme milicien à cause de son défaut de vision mais engagé comme volontaire comme chauffeur de camion.

4. Les PEM des 04/04/1990 et 11/01/1994 sont contradictoires. L'un fait état des facteurs postérieurs et l'autre de facteurs concomittants. Qui plus est, la discussion médico-légale du PEM du 04/04/1990 mentionne l'existence d'un état antérieur important.

5. Compte tenu du fait que l'intéressé est tombé de haut (3e étage d'une pyramide humaine), le décollement rétinien ne peut-il pas résulter du choc avec la surface de l'eau? L'intéressé a d'ailleurs déclaré avoir souffert de douleurs dès l'après-midi.

Considérant que dans son protocole du 20/03/1995, le Collège médical d'appel a conclu de la façon suivante :

" Lors de l'entrée en service, la myopie entraînait une perte importante de l'acuité visuelle à l'oeil droit (la vision de l'oeil droit était de 0,05, ce qui correspond à une invalidité de 25%). D'un point de vue subjectif, l'intéressé percevait la lumière seulement, il pouvait déceler des ombres.

Par la suite, il y a eu aggravation et perte totale de la vision de l'oeil droit à la suite d'une uvéïte entraînant un décollement de rétine.

L'ophtalmologue consulté (Dr PRIJOT) ne retient aucune cause traumatique.

Le 07/03/1985, l'examen ophtalmologique montrait une uvéïte et une kératoiridocyclite. Aucun traumatisme n'était mentionné.

Dès lors, l'invalidité pour perte de la vision de l'oeil droit est de 30% selon l'article 728 dont 25% d'E.A. et 5% d'E.P.";

Considérant que la Commission d'appel estime devoir écarter les facteurs antérieurs relevés par l'Office médico-légal d'appel en raison du fait que, bien qu'écarté comme milicien, a été engagé comme volontaire et de plus affecté à une fonction de chauffeur poids lourds;

Les facteurs postérieurs doivent par contre être déduits;

Après délibération, la Commission d'appel, s'écartant de l'avis de l'Office médico-légal d'appel, déclare l'appel fondé et accorde une pension provisoire calculée sur 25% (30% - 5% FP) d'invalidité prenant cours le 01/06/1989.";

Il s'agit de l'acte attaqué qui aurait été notifié au Ministre le 14 décembre 1995, Hubert LENAERTS en ayant reçu notification de son côté le 7 décembre 1995.

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de l'insuffisance de motivation; qu'il souligne qu'en justifiant sa décision par l'engagement de Hubert LENAERTS comme volontaire et par son affectation à une fonction de chauffeur de poids lourds, la C.A.P.R. "ne rencontre en rien les arguments d'ordre médical sur lesquels l'O.M.L.A. s'appuie pour considérer que l'affectation n'est pas imputable au fait du service"; qu'il souligne que "la présence de facteurs antérieurs au fait du service résulte de façon incontestable de plusieurs pièces du dossier" et cite le rapport du Dr. PRIJOT du 30 novembre 1993, et celui du Dr. HOURLAY du 8 décembre 1989;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que les faits pris en compte par la C.A.P.R. (l'engagement de Hubert LENAERTS comme volontaire et son affectation comme chauffeur de poids lourds) pour s'écarter de l'avis de la Commission d'appel de l'Office médico-légal, contredisent celui-ci ou autorisent à écarter les facteurs antérieurs relevés par cet avis; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rendue le 3 octobre 1995 par la Commission d'appel des pensions de réparation en cause de Hubert LENAERTS.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la commission d'appel des pensions de réparation et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant ladite Commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-sept
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.